

NATIONS
UNIES



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/560
18 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 2 A LA SERIE 03 D'AMENDMENTS
AU REGLEMENT No. 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.788, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 73 et 135).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 4.3, supprimer les mots "les positions 'face vers l'avant' et 'face vers l'arrière'".

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.10, libellé comme suit :

"6.1.10 Les dispositifs de retenue pour enfants des groupes 0 et 0+ ne devront pas être utilisés dans la position face vers l'avant."

Paragraphe 6.2.6, supprimer la deuxième phrase, qui se lit comme suit : "S'il existe des dispositifs de verrouillage ... être utilisés."

Paragraphe 7.1.2.1, modifier comme suit :

"... énoncées à l'annexe 17. Cette prescription s'applique également aux zones des boucliers d'impact qui se trouvent dans la zone de frappe de la tête."

Paragraphe 7.1.4.4.1.1, supprimer les mots "groupes I, II et III". Remplacer la figure 1 par la nouvelle figure 1 ci-après :

[FIGURE OFF-SET]

Cotes en mm

Figure 1

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face vers l'avant

Paragraphe 7.1.4.4.1.2, supprimer les mots "groupes 0, 0+ et I".

Remplacer la figure 2 du paragraphe 7.1.4.4.1.2.1 par la nouvelle figure 2 ci-après :

[FIGURE OFF-SET]

Figure 2

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face
vers l'arrière

Remplacer la figure 3 du paragraphe 7.1.4.4.1.2.2, par la nouvelle figure 3
ci-après :

Cotes en mm

Figure 3

Agencement pour l'essai des dispositifs du groupe O,
non appuyés contre la planche de bord

Paragraphe 7.1.4.4.1.2.3, modifier comme suit (en insérant également une nouvelle figure 4) :

"7.1.4.4.1.2.3 Dispositifs de retenue pour enfants autres que ceux du groupe 0 non appuyés contre la planche de bord :

La tête du mannequin ne doit pas franchir les plans FD, FG et DE, comme l'indique la figure 4 ci-dessous.

Dans le cas où les dispositifs de transfert de charge reliant le dispositif de retenue pour enfants et la ceinture pour adultes sont susceptibles de se briser ou de se détacher et où ce dispositif de retenue est en contact avec la barre d'un diamètre de 100 mm, il faut effectuer un essai dynamique complémentaire (choc frontal) avec le mannequin le plus lourd conçu pour le dispositif de retenue et sans la barre de 100 mm de diamètre; seule condition condition à remplir pour cet essai, les dispositifs de transfert de charge susmentionnés ne doivent ni se briser ni se détacher.

[FIGURE OFF-SET]

Figure 4

Agencement pour l'essai des dispositifs faisant face vers l'arrière, excepté ceux du groupe 0, non appuyés contre la planche de bord"

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.1.9.4, libellé comme suit :

"7.2.1.9.4 L'autorité compétente peut dispenser de l'essai de résistance de la boucle si les informations qui sont déjà disponibles rendent cet essai superflu."

Paragraphe 7.2.4.1.1, modifier comme suit :

"7.2.4.1.1 Là où elles sont en contact avec le mannequin, les sangles des dispositifs de retenue pour enfants devront avoir une largeur minimale de 25 mm ..."

Paragraphe 8.1.3.5.2, 8.1.3.5.3 et 8.1.3.5.5, remplacer la référence à "l'appendice 4 de l'annexe 6" par "l'appendice 3 de l'annexe 6" (trois fois).

Paragraphe 8.1.3.6.1, remplacer la référence au "paragraphe 8.1.3.6.3.1" par "paragraphe 8.1.3.6.3"

Paragraphe 8.1.3.6.2 et 8.1.3.6.3, modifier comme suit :

"8.1.3.6.2 Le dispositif de retenue pour enfants devra être essayé en utilisant les mannequins prescrits à l'annexe 8 du présent Règlement.

8.1.3.6.3 Installation du mannequin."

Paragraphe 8.2.6.1, remplacer la référence à la "figure 4" et la légende "figure 4" par "figure 5"; modifier aussi la quatrième phrase comme suit :

"... une force égale au double de la masse du mannequin le plus lourd du groupe I doit être appliquée pendant une seconde."

En outre, ajouter, à la fin, la phrase suivante :

"... Pendant cet essai, le rétracteur doit être déverrouillé."

Paragraphe 8.2.6.2, ajouter le texte suivant, à la fin :

"... La pince d'arrêt doit couvrir toute la largeur de la sangle dans la condition installée, le mannequin de 15 kg étant en place. Pour effectuer cet essai, il convient d'utiliser les mêmes angles des sangles que ceux que l'on trouve en utilisation normale. L'extrémité libre de la portion de la sangle sous-abdominale doit être fixée. L'essai doit être effectué avec le dispositif de retenue pour enfants fermement attaché au banc d'essai utilisé dans l'essai de retournement ou dans l'essai dynamique. La sangle de chargement peut être fixée à la boucle simulée."

Paragraphe 8.3.1, modifier comme suit :

"... chaque série de 50 essais dynamiques ou au moins chaque mois, selon le cas qui se présentera le premier, ou avant chaque essai si le banc d'essai est utilisé fréquemment."

Paragraphe 8.3.2, remplacer la référence à "l'annexe 22" par "l'annexe 17".

Paragraphe 9.2, remplacer la référence à "l'appendice 4 de l'annexe 6" par "l'appendice de l'annexe 6".

Ajouter un nouveau paragraphe 14.3.13, libellé comme suit :

"14.3.13 Il est recommandé :

- a) de ne pas utiliser le dispositif de retenue pour enfants sans la housse;
- b) de ne pas remplacer la housse du siège par une autre housse que celle recommandée par le constructeur, car elle

intervient directement dans le comportement du dispositif de retenue."

Annexe 6

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.8, libellé comme suit :

"3.1.8. La ligne Cr coïncide avec la ligne d'intersection entre le plan supérieur du siège et le plan frontal de l'arrière du siège."

Remplacer la figure 1 du paragraphe 3.2.3 par la nouvelle figure 1 ci-après :

Figure 1

Agencement pour l'essai d'un dispositif faisant face vers l'arrière

Paragraphe 4.3., supprimer "et 3".

Annexe 6 - Appendice 1, figure 1, remplacer par la nouvelle figure 1 ci-après :

[figure off-set]

Figure 1
Dimensions du siège et des coussins du siège

Remplacer la figure 3 de l'appendice 1 de l'annexe 6 par la nouvelle figure 3
ci-après :

[Figure off-set]

Figure 3
Dimensions du matériau de la housse

Renommer annexe 6 - appendice 2, figures 4 et 5 les figures 4 et 5 de l'appendice 3 de l'annexe 6.

Supprimer les figures 6 et 7 de l'appendice 3 de l'annexe 6.

Renommer annexe 6 - appendice 3 l'appendice 4 de l'annexe 6, et modifier comme suit :

Paragraphe 7 : supprimer les mots "ayant une longueur supérieure à 400 mm".

Renommer figure 1 la figure existante.

Ajouter la nouvelle figure 2, ci-après :

Annexe 13

Paragraphe 3, modifier comme suit :

"...

La valeur de X (figure 1) est de 215 ± 5 mm. Dans la figure 1 ci-après, la valeur de la distance P-A1 pour les dispositifs de retenue "universels" et "semi-universels" est de $2\ 190 \pm 5$ mm, cette valeur étant mesurée parallèlement à l'axe médian de la sangle, celle-ci étant enroulée sur une longueur de 150 ± 5 mm sur le bobineau du rétracteur. La valeur de la distance P-A1 pour les dispositifs à "usage restreint" est d'au moins 2 190 mm, cette valeur étant mesurée parallèlement à l'axe médian de la sangle, celle-ci étant enroulée de 150 ± 5 mm sur le bobineau du rétracteur."

Paragraphe 4 et 5, modifier comme suit :

"4. La sangle de la ceinture devrait satisfaire aux caractéristiques ci-après :

Matériau : polyester spinnblack	- largeur : 48 ± 2 mm à 10 000 N
	- épaisseur : $1,0 \pm 0,2$ mm
	- allongement : 8 ± 2 % à 10 000 N

5. La ceinture à deux points fixe décrite à la figure 1 est composée de deux plaques d'ancrage normalisées, décrites à la figure 2, et d'une sangle qui doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus."

Paragraphe 6 :

(Ne concerne pas la version française).

Supprimer le paragraphe 7.

Remplacer la figure 1 par la nouvelle figure 1 ci-après :

[FIGURE OFF-SET]

Figure 1

Configurations des deux ceintures normalisées

Ajouter la nouvelle figure 4, ci-après :

Figure 4

Renvoi au montant

Annexe 17

Remplacer la figure A par la nouvelle figure A ci-après :

Figure A

Fausse tête

Paragraphe 3.2, modifier comme suit :

"3.2. L'échantillon doit être complètement retenu sur ses surfaces extérieures dans la zone d'impact et doit reposer directement, sous le point d'impact, sur une embase rigide lisse, par exemple une dalle massive en béton, de telle façon que seules les caractéristiques d'absorption d'énergie de la construction matérielle soient mesurées."

Annexe 18

Titre, modifier comme suit :

"Annexe 18

METHODE A SUIVRE POUR DETERMINER LA ZONE D'IMPACT DE LA TETE
SUR LES DISPOSITIFS A DOSSIER ET DEFINIR LA DIMENSION MINIMALE
DES PANNEAUX LATERAUX POUR LES DISPOSITIFS FAISANT FACE VERS L'ARRIERE"

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"... A partir d'un point situé à 90 mm en dessous du haut de l'arrière du siège, la profondeur du panneau latéral peut décroître progressivement."

Ajouter un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

"3. La prescription énoncée au paragraphe 2 ci-dessus et portant sur la dimension minimale des panneaux latéraux ne s'applique pas aux dispositifs de retenue pour enfants des groupes de masse II et III de la catégorie spécifique à un véhicule déterminé destinés à être utilisés dans l'espace réservé aux bagages, conformément au paragraphe 6.1.2. du présent Règlement."

Annexe 21

Note 2, remplacer "30 minutes" par "20 minutes".

Supprimer l'annexe 22.
